



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2022-121-PC

Marseille, le

12 7 DEC. 2022

**Arrêté n°2022-121-PC imposant des prescriptions complémentaires à la Régie des Transports  
Métropolitains pour son site « Dépôt La Rose Surface » sis à Marseille (13<sup>ème</sup>)**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE (rubrique n°2925-2) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°144-2018-A du 9 août 2019 autorisant la Régie des Transports Métropolitains (RTM) à exploiter une installation de maintenance et de stockage de bus au 3 rue Pierre Langevin à Marseille (13<sup>ème</sup>) ;

**VU** la télédéclaration du 19 avril 2022 faite par la RTM pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE d'une puissance de 3350 kW comprenant une demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé applicable à l'installation ;

**VU** le courrier du 4 mai 2022, par lequel la RTM sollicite le déclassement du site du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement ;

**VU** l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille du 18 août 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 novembre 2022 ;

**VU** l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 décembre 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté préfectoral n°144-2018-A du 9 août 2019, la RTM est autorisée au titre de la rubrique 2930 à exploiter une installation de maintenance et de stockage de bus sur son site dénommé « Dépôt La Rose Surface » au 3 rue Pierre Langevin à Marseille (13<sup>ème</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la parution du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des ICPE, les installations relevant de la rubrique 2930 sont désormais soumises à enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 4 mai 2022, la RTM a sollicité le déclassement du site du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement ; qu'elle a démontré le respect des termes de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 ;

**CONSIDÉRANT** que la RTM a par ailleurs procédé le 19 avril 2022 à une déclaration initiale pour exploiter sous la rubrique 2925 un atelier de charge d'accumulateurs électriques d'une puissance de 3350 kW sur ce même site ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa déclaration, la RTM sollicite la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire souhaite, en effet, déroger aux dispositions des articles 2.2 relatif à l'accessibilité, 2.3.3 relatif à la conception du local de remisage des véhicules accidentés dont la batterie est endommagée ou des véhicules dont la batterie est défectueuse, ainsi que celles de l'article 4.2 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a justifié que les zones de dangers associées à un incendie dans le hangar de remisage du site ne sortent pas des limites de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a mis en place des mesures de prévention et de protection contre le risque incendie permettant d'en limiter l'occurrence ;

**CONSIDÉRANT** que les changements apportés ne modifient pas le besoin en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), et que la DECI, approuvée par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en 2020, ne constitue pas un potentiel calorifique très supérieur à l'existant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogations aux articles 2.2, 2.3.3 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** enfin que dans le cadre de ce projet, l'exploitant prévoit des travaux de modernisation du site ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu d'encadrer par un arrêté de prescriptions complémentaires le déclassement du site sous le régime de l'enregistrement, ainsi que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le cadre de sa demande de dérogations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

L'installation de maintenance et de stockage de bus située au 3 rue Pierre Langevin 13013 Marseille est enregistrée.

Le titulaire de l'enregistrement est la Régie des Transports Métropolitains, dont le siège social est situé au 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille.

#### **ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubriques                  | Désignation des activités et seuils                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Caractéristiques des installations du Site                                                                                                                                    | Régime |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2930-1-a <sup>(AP A)</sup> | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :<br>a) supérieure à 5 000 m².....E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Atelier de réparation de bus de surface totale 10 000 m²                                                                                                                      | E      |
| 2925-2                     | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').<br>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs | Atelier de charge de la « brique élémentaire » - 18 postes de charge pour véhicules M3<br><br>La puissance électrique cumulée de l'installation de recharge étant de 3 350 kW | D      |
| 1435.2 <sup>(AP A)</sup>   | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 .....DC                                                                                                                                                                                                                                                   | Station de distribution de gasoil pour les bus (3 volucompteurs) distribuant environ 670 m3 par an                                                                            | DC     |
| 1510                       | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000m3                                                                                   | Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles contenant au maximum 320 tonnes de matières                                                                             | NC     |
| 2221                       | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :<br>2. Autres installations :<br>b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.....DC                                                                                        | Cantine transformant 45,6 kg/j de produits alimentaires d'origine animale                                                                                                     | NC     |
| 2560                       | Travail mécanique des métaux et alliages<br>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW... DC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Puissance totale des appareils de travail des métaux : 28,552 kW                                                                                                              | NC     |
| 2563                       | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.<br>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :<br>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l..... DC                                                                                                                                                                                                                                                                          | Machine à laver les pièces métalliques à la potasse caustique ou au savon, la cuve ayant une capacité de 400 l.                                                               | NC     |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                   |    |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2575   | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.<br>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW .....DC                                                                                                                                                                                              | Puissance totale des appareils d'abrasion : 2 kW                                                                  | NC |
| 2661-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.....D                                                                                                                                    | Fabrication d'éléments de carrosserie en résine : 50 kg/j                                                         | NC |
| 2663-2 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3.....D                                                                                                                                                                                 | Stockage de 35 m3 de pneumatiques (32 m³ pour les bus et 3 m³ pour les véhicules légers)                          | NC |
| 2925   | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Puissance totale des postes de charge d'accumulateurs (onduleurs, batteries bus et engins de manutention) : 38 kW | NC |
| 2930-2 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :<br>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/.....DC | Cabine de peinture pour véhicules, la quantité maximum journalière appliquée est de 2 kg/j                        | NC |
| 4719   | Acétylène (numéro CAS 74-86-2).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.....D<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t                                                                                                                                                                                                                                                         | Stockage de 40 kg d'acétylène en grandes bouteilles pour les chalumeaux                                           | NC |
| 4725   | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.....D<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage de 45,5 kg d'oxygène en grandes bouteilles pour les chalumeaux                                           | NC |
| 4734   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des                                                                                                                                                                                                 | 3 cuves enterrées de 40 m3 de gasoil soit 96 tonnes                                                               | NC |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
|  | propriétés similaires en<br>matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les<br>installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total,<br>mais inférieure à 1 000 t au total.....DC<br><br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t |  |  |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|

(\*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(AP A) : Autorisation initiale du 9 août 2019

### **ARTICLE .1.2.2. Situation de l'établissement**

Le site est implanté à l'adresse suivante : 3 rue Paul Langevin 13013 MARSEILLE. Il est localisé en zone urbanisée, sur la parcelle 889 E 160.

Un extrait de carte IGN à l'échelle 1 / 25 000<sup>ème</sup> permettant de positionner le site est présenté en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE .1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de réparation de bus : surface totale 10000 m<sup>2</sup> ;
- des postes de charges d'accumulateurs (onduleurs, batteries bus et engins de manutention) d'une puissance totale de 38 kW ;
- un atelier de charge de la « brique élémentaire » avec 18 postes de charge pour véhicules M3 répartis comme suit :
  - une zone de recharge de 5 emplacements en épi sous le hangar de remisage composée de 3 postes de 90kW unitaire et de 2 postes de 100 kW unitaire. Un boîtier déporté de dépannage alimenté par un chargeur extérieur est également localisé dans la zone ;
  - une zone de charge extérieure en épi de 7 emplacements composée d'un poste de 180 kW, de 5 postes de 100 kW unitaire et d'un poste de 90 kW unitaire ;
  - une zone de charge extérieure en longueur de 4 emplacements composée de 1 poste de 500 kW, 1 poste de 450 kW, 1 poste de 90 kW et 1 poste de 100 kW ;
  - une zone de 2 emplacements de recharge rapide au niveau du terminus composée de 1 poste de 500 kW et 1 poste de 450 kW.
- local de stockage de pneumatiques bus : 32 m<sup>3</sup> ;
- local de stockage de pneumatique pneu VL : 3 m<sup>3</sup> ;
- stockage de gas-oil : 3 cuves enterrées de 40 m<sup>3</sup> chacune soit 96 tonnes ;
- une station de distribution de carburants avec 3 volucompteurs : distribution annuelle de 670 m<sup>3</sup> ;
- ligne de nettoyage de bus : consommation annuelle de 5000 m<sup>3</sup> ;
- une cabine de peinture : utilisation de 2 kg/j de produits ;
- bâtiment de stockage de matières combustibles : maximum 320 tonnes de matières ;
- une cantine : transformation de 83,7 kg/j de produits alimentaires d'origine végétale et 45,6 kg/j de produits alimentaires d'origine animale ;
- des appareils de travail des métaux d'une puissance totale de 28,552 kW ;
- machine à laver les pièces métalliques à la potasse caustique ou au savon : capacité de 400l ;
- appareils d'abrasion : 2 kW ;
- fabrication d'éléments de carrosserie à base de polymères : 50 kg/j ;
- aire de stationnement de véhicules hors d'usage ou « musée » : 300 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 1.3. RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE .1.3.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2925-2) ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE .1.3.2. Procédure applicable**

L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes.

Le site est désormais soumis aux règles de procédure correspondant au régime de l'enregistrement. Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 cessent de produire effet.

## **ARTICLE 2. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux suivants disposeront de murs et parois REI120 et portes EI120 en raison des potentiels calorifiques stockés et de la présence de personnel :

- magasin de produits dangereux ;
- local pneus et lavage pneus ;
- chaufferie ;
- local technique ventilation ;
- local TGBT.

Compte-tenu des potentiels calorifiques limités, les locaux suivants disposeront de portes EI120 et de parois séparatives REI120 :

- cabines de peinture ;
- stockage pneus véhicules légers ;
- magasin MR.

## **ARTICLE 3. DÉSENFUMAGE**

L'ensemble des bâtiments disposeront de systèmes de désenfumage conformes aux normes en vigueur et représentant une surface de 2 % des locaux à désenfumer.

Le hangar de remisage sera désenfumé par des ouvertures dans la toiture au niveau des voies de circulation.

Le bâtiment Ouest accueillant les ateliers sera désenfumé par un système d'ouvrant en toiture à commande manuelle.

## ARTICLE 4. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du site se fait exclusivement par le réseau de ville. La consommation d'eau :

- pour usage industriel est de 5000 m<sup>3</sup>/an ;
- sanitaire est de 6825 m<sup>3</sup>/an.

Cette consommation, tout usage confondu, ne doit pas dépasser 11 000 m<sup>3</sup>/an.

Le branchement sur le réseau public se trouve au niveau de l'entrée du site (Sud - rue Paul LANGEVIN). Il est muni de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur évitant tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'alimentation en eau potable. Le dispositif de mesure est relevé hebdomadairement.

## ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

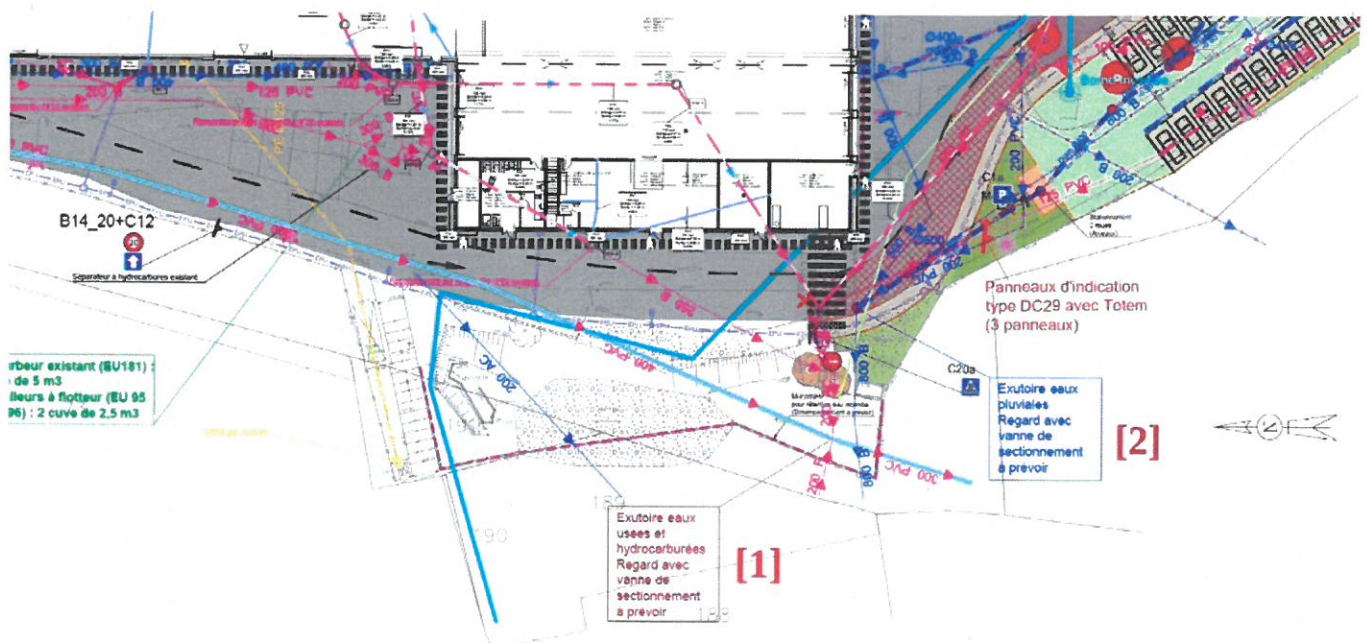
En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

## ARTICLE 6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

La localisation des points de rejet est indiquée dans le plan de masse et des réseaux fourni par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation. Le site est équipé d'un réseau séparatif collectant sélectivement les eaux usées et les eaux pluviales. 2 points de rejet sont identifiés :

- exutoire des eaux usées et hydrocarbonées (à l'Est du site) [1] ;
- exutoire des eaux pluviales (Nord-Est du site) [2].



Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur                      | Point de rejet [1]                                                        | Point de rejet [2]                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                         | Eaux de lavage, eaux de ruissellement des postes de charge et du remisage | Eaux pluviales pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures                                                                                                                                         |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)                 | 14 m <sup>3</sup> /j                                                      | 15l/s/ha de surface imperméabilisée conformément aux exigences de la DEA de la ville de Marseille                                                                                                     |
| Débit maximum horaire                                        |                                                                           | Un bassin de rétention de 400 m <sup>3</sup> permet de limiter le débit du rejet ; ce bassin dispose d'un régulateur de débit et d'un obturateur permettant de confiner les eaux en cas de pollution. |
| Pré-traitement                                               |                                                                           | Séparateur d'hydrocarbures<br>Collecteurs grillagés                                                                                                                                                   |
| Exutoire du rejet                                            | Réseau eaux usées de la ville de Marseille                                | Réseau eaux pluviales communal                                                                                                                                                                        |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | STEP                                                                      | STEP                                                                                                                                                                                                  |
| Conditions de raccordement                                   | Autorisation et convention de rejet avec la SERAMM                        |                                                                                                                                                                                                       |

## ARTICLE 7. SOURCES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant rejette 2 types d'émissions à l'atmosphère :

- **émissions canalisées :**
  - rejets issus des ateliers de maintenance des bus en cours d'entretien ou de réparation :
    - composés de gaz chauds constitués par des éléments classiques dus à une combustion (CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub> et poussières) ;
    - collectés par des réseaux de tuyauteries souples et rejetés en toiture.

Ces rejets sont limités, se résumant à la phase de mise en place et de départ des bus sur les lignes de maintenance et aux essais de fonctionnement des moteurs.
  - rejets issus de l'atelier de peinture :
    - composés des polluants provenant des gouttelettes de peinture entraînées par le balayage d'air des cabines (poussières issues des extraits secs, et composés organiques volatils (COV) provenant de l'évaporation des solvants) ;
    - avec un flux inférieur à 2 kg/j.

Les émissaires en toiture sont équipés de filtres.
- **émissions diffuses :**
  - émissions dues au trafic des bus :
    - les rejets issus des bus sont des gaz chauds composés des éléments classiques dus à une combustion ;

- volume moyen de rejets atmosphériques (sur la base de trafic journalier des véhicules composé de 200 véhicules légers et environ 200 bus) :
  - NOx : 16,4 kg/j (7 g/kWh par camions/bus) ;
  - CO : 9,4 kg/j (4 g/kWh par camions/bus) ;
  - particules : 0,350 kg/j (0,15 g/kWh par camions/bus).

## **ARTICLE 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROJET « BRIQUE ÉLÉMENTAIRE » - RUBRIQUE 2925-2 (D)**

### **ARTICLE 8.1. DÉROGATIONS**

La Régie des Transports Métropolitains est autorisée à déroger temporairement pendant la phase de modernisation du site (cf. article 9 du présent arrêté) aux dispositions des articles 2.2, 2.3.3 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2925-2).

Les 3 points de dérogations à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 concernent :

- article 2.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 – Accessibilité :
  - pour non-respect de la prescription relative à la présence « *en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours* ». Le site ne dispose que d'un seul accès.
- article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 – Conception du local de remisage des véhicules accidentés dont la batterie est endommagée ou des véhicules dont la batterie est défectueuse :
  - pour non-respect de la prescription relative à la présence, entre le local de remisage et l'atelier de charge, « *de paroi de 4,5 m de hauteur minimale, présentant une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur* ». Le site ne dispose pas de local de remisage.
- article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 – Moyens de lutte contre l'incendie
  - pour non-respect de la prescription relative à la présence, « *d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé pour 1 000 m<sup>2</sup> de surface, situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ou un débit assurant une efficacité équivalente. A défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction accessible en toute circonstance* ». L'installation classée au titre de la rubrique 2925-2 n'est couverte que par un unique poteau incendie situé à moins de 100 m.

### **ARTICLE 8.2. MESURES COMPENSATOIRES**

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

#### **ARTICLE 8.2.1. Accessibilité**

L'exploitant doit veiller à ce que le site soit accessible en tout temps en cas d'un incendie généralisé sur les diverses zones de remisage des bus.

L'accès du site est doté d'un poste de garde.

#### **ARTICLE 8.2.2. Zone de quarantaine des véhicules accidentés dont la batterie est endommagée ou des véhicules dont la batterie est défectueuse**

L'exploitant met en place une zone de quarantaine isolée à l'extérieur, identifiée au sol par des zébras en périphérie pour l'interdiction de garer un véhicule ou de stocker du matériel ou autre. Cette zone est dimensionnée pour accueillir 2 bus.

Cette zone est située à une distance de 10 m de tout remisage de bus ou tout matériel/matériau à risque incendie.

Cette zone est positionnée à moins de 20 m d'un poteau incendie et à plus de 100 m de l'atelier de charge de la « brique élémentaire ».

Les batteries des bus positionnés dans cette zone doivent être protégées du soleil et des intempéries par une bâche en toile grise de 210 gr/m<sup>2</sup> avec enduction de téflon (12 m X 2,55 m X 0,50 m) accrochée par des sangles réglables.

Toute batterie défaillante ou endommagée de véhicule circulant sur le site doit être couverte par cette bâche.

#### **ARTICLE .8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les postes de charge rapide (pantographes) sont situés à moins de 100 m d'un poteau incendie.

Concernant les postes de charge lente, les poteaux incendie sont disposés de sorte à être accessibles depuis les voies de circulation des engins de secours.

Les zones de charge situées à l'intérieur du hangar de remisage disposent d'une détection automatique d'incendie, d'extincteurs adaptés aux risques et répartis dans l'installation, et de poteaux incendie localisés à moins de 100 m.

Un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A est présent sur le site. Cette zone de charge dispose d'un désenfumage à hauteur de 2% de sa surface.

Les installations de charge doivent respecter les normes applicables et les règles d'homologation en vigueur au moment de l'installation. Les bornes de recharge sont protégées des chocs mécaniques au moyen d'îlots surélevés ou de butoirs de roues.

L'installation dispose d'un poste de garde situé au niveau de l'accès des secours et équipé d'un dispositif de coupure générale de type arrêt d'urgence et d'un moyen d'alerte des secours.

Les installations se trouvant dans le hall de remisage sont surveillées par un système de détection automatique d'incendie.

Une place libre permanente, soit 4,50 m, doit être laissée entre les bus électriques et les bus conventionnels.

L'installation dispose d'une procédure relative à la détection, au retrait et au remisage des batteries endommagées.

#### **ARTICLE 8.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Un récolement aux présentes dispositions applicables au site est réalisé par un organisme compétent ou par les soins de l'exploitant au plus tard 6 mois après la date de mise en service de l'installation. Dans le cas où un organisme indépendant serait sélectionné, le choix de ce dernier est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les écarts relevés donnent lieu à un programme de mise en conformité précisant les solutions techniques à mettre en œuvre ainsi que les délais. Le rapport relevant les écarts ainsi que les solutions de mise en conformité est transmis sans délais à l'inspection des installations classées pour approbation.

#### **ARTICLE 9. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

Des travaux de modernisation du site étant prévu, l'exploitant doit garantir la mise en conformité du site en apportant, 6 mois après notification du présent arrêté, une note explicative des travaux prévus pour le renforcement de la DECI<sup>1</sup> ainsi qu'un échéancier correspondant à la réalisation de ces travaux.

La création d'un second accès pour les secours doit être effective 3 mois après notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant le respect des 2 alinéas ci-dessus sont à transmettre au préfet dans les délais impartis, et soumis à l'approbation du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM).

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 12. EXÉCUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de Marseille,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 DEC. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Anne LAYROLLE

